

Association Agora - La Plage des Six Pompes

Statuts

Chapitre premier: Généralités

Article premier

Le nom de l'association est « Association Agora - La Plage des Six Pompes ». L'Association Agora - La Plage des Six Pompes est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil, régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2 *Siège*

Son siège se trouve à la Chaux-de-Fonds

Article 3 *Buts*

1. L'Association Agora - La Plage des Six Pompes a pour but d'organiser des manifestations culturelles sous quelque forme que ce soit, en dehors du cadre des institutions culturelles déjà existantes dans les Montagnes neuchâteloises, ainsi que de promouvoir les arts de la rue.
2. Elle organise en particulier chaque été un festival de spectacles de rue ou tout projet semblable.
3. Elle ne vise pas à produire d'autres bénéfices que ceux nécessaires à la continuation de son activité.

Article 4 *Responsabilité*

L'association répond de ses obligations sur son propre patrimoine exclusivement, à l'exclusion de celui de ses membres.

Article 5 *Durée et exercice*

1. L'association existe pour une durée illimitée.
2. Son exercice administratif s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 6.1 *Membre – En général*

Peuvent être membres de l'association les personnes physiques qui ont seize ans révolus et qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités.

Article 6.2 *Membre – Acquisition*

La qualité de membre s'acquiert par approbation du Comité sur requête écrite d'un candidat. Le Comité en informe l'Assemblée générale.

Article 6.3 *Membre – Perte – En général*

1. La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.
2. La cotisation de l'année durant laquelle a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.

Article 6.4 *Membre – Perte – Démission*

1. La démission doit être formée par écrit et être envoyée à l'association.
2. La démission peut être motivée ou non.
3. Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le premier jour de l'exercice administratif annuel suivant.

Article 6.5 *Membre – Perte – Exclusion*

1. Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.
2. Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.
3. La décision est notifiée par pli chargé à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale.
4. Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.
5. La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
6. L'exclusion peut être signifiée sans indication de motifs.

Article 6.6 *Membre – Perte – Décès*

Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.

Article 6.7 *Membre – Droits et obligations*

1. Chaque membre a les droits suivants :
 - a. prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu ;
 - b. attaquer en justice, dans les trente jours à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou les présents statuts.
2. Il a les obligations suivantes :
 - a. se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent ;
 - b. défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle ;
 - c. s'acquitter de la cotisation annuelle à moins d'être dans le cas visé par l'article 6.8 ;
 - d. s'abstenir de voter dans les cas visés par l'article 8.2, alinéa 3 ;

Article 6.8 *Membre – Exonération du paiement de la cotisation annuelle*

Le comité peut exonérer du paiement de la cotisation annuelle des membres ayant contribué de manière bénévole aux buts de l'association lors de l'exercice précédent, en dehors de leur participation à l'Assemblée générale.

Article 7 *Ressources*

Les ressources de l'association proviennent:

- a. des intérêts de sa fortune
- b. des cotisations des membres passifs
- c. des contributions publiques
- d. des dons et legs
- e. du sponsoring
- f. des profits générés dans le cadre de ses activités

Chapitre 2: Les organes

A. L'Assemblée générale

Article 8.1 *Principes*

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. Elle est composée des membres de l'association présents.
3. Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.

Article 8.2 *Droit de vote*

1. Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.
2. Il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.
3. Il n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'association (décisions, élections, procès, etc.) où son objectivité pourrait être mise en doute, notamment parce que les intérêts de l'association sont en opposition avec les siens ou avec ceux de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de ses parents ou alliés en ligne directe. En particulier, les membres du Comité

ne votent pas la décharge.

Article 9 *Quorum*

1. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si dix membres au moins sont présents.
2. Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée immédiatement. Celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10.1 *Convocation*

1. L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande d'un cinquième des membres, auquel cas elle est tenue dans les trente jours qui suivent celle-ci.
2. Elle a lieu au moins une fois par année, en règle générale durant le premier trimestre.
3. Le président et/ou le secrétaire adressent la convocation par écrit à chaque membre, au moins quinze jours avant la date de la réunion.
4. La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour jusqu'à dix jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale.
5. L'ordre du jour comprend obligatoirement un point Divers. Tout membre de l'Association peut, avant l'acceptation de l'ordre jour, proposer au Comité d'ajouter un point, ne nécessitant pas de votation, à traiter dans les divers.

Article 10.2 *Procès-verbal*

1. Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président.
2. Il contient, au moins, toutes les décisions prises.
3. Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

Article 11 *Compétences*

1. L'Assemblée générale décide des lignes directrices de l'activité et de l'avenir de l'association.
2. Elle élit le Comité et deux vérificateurs de comptes, pour chaque exercice, et en contrôle les activités. Elle peut les révoquer en tout temps.
3. Elle adopte et modifie les statuts.
4. Elle approuve le rapport annuel, les comptes et le procès-verbal de la session précédente. Elle donne sa décharge aux organes qu'elle a élus.
5. Elle statue sur tout point porté à l'ordre du jour.

Article 12 *Limite*

L'Assemblée générale ne peut pas statuer sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, à moins que tous les membres de l'association soient présents.

B. Le Comité

Article 13 *Nature*

1. Le Comité est l'organe exécutif de l'association.
2. Il est composé d'au minimum cinq membres de l'association, élus pour la durée d'un exercice. Un des membres occupe la fonction de président.
3. Il se réunit aussi souvent que le fonctionnement de l'association l'exige. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal sommaire mentionnant au moins les décisions prises.
4. Ses décisions se prennent à la majorité simple des votants. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Article 14. *Fonctions*

1. Chaque membre du Comité doit être présent aux Assemblées générales.
2. Le président gère le déroulement des réunions du Comité et de l'Assemblée générale.

3. L'élaboration des procès-verbaux des réunions du Comité et de l'Assemblée générale, ainsi que du rapport annuel d'activité, peut être confiée à un coordinateur.
4. La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au comité. La tenue de la comptabilité peut être confiée à un coordinateur ou à un mandataire.

Article 15. *Défection*

1. Sauf juste motif, les membres du Comité ne peuvent démissionner de leur charge avant la fin de l'exercice.
2. En cas de défection, le Comité nomme lui-même un remplaçant pour le solde de l'exercice.

Article 16. *Compétences*

1. Le Comité est chargé de l'administration, de la gestion et de la représentation de l'association. En suivant les directives de l'Assemblée générale, il agit concrètement en vue d'atteindre les buts de l'association.
2. Il se prononce sur l'exclusion de membres.
3. Il peut nommer une direction, des coordinateurs et des collaborateurs, chargés d'assurer les activités de l'association au quotidien, et décider de leur éventuelle rémunération. La direction et les coordinateurs assistent, selon les besoins, aux réunions du Comité, et y disposent d'une voix consultative.
4. Il peut nommer des commissions, chargées de tâches précises, qui assistent, selon les besoins, à ses réunions, et y disposent d'une voix consultative.
5. Il fixe le montant des cotisations annuelles, qui ne peuvent dépasser le montant de cent francs, ni être inférieures au montant de dix francs.
6. Le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Article 17 *Représentation*

1. Seule la signature collective de deux membres du Comité, désignés par celui-ci, ou d'un membre du Comité et d'un coordinateur, peut engager valablement l'association à l'égard des tiers.
2. La signature d'un seul membre du Comité ou d'un coordinateur est cependant suffisante pour le courrier ordinaire de l'association.

C. Les vérificateurs de comptes

Article 18 *Attributions*

Les vérificateurs de comptes contrôlent la comptabilité de l'association et présentent leur rapport à l'Assemblée générale, à laquelle ils doivent être présents.

D. La R&D (Recherche & Développement)

Article 19

1. La R&D (Recherche & Développement) est une commission permanente de l'association AGORA. Elle dépend directement de l'Assemblée générale qui peut approuver ou modifier son « cadre ».
2. La R&D a pour missions :
 - d'insuffler des nouveaux élans en proposant des idées pour développer ou améliorer les pratiques associatives et les activités de l'association.
 - d'être attentive à la bonne marche des activités de l'association Agora - la Plage des Six Pompes en remettant en question si besoin son fonctionnement afin d'éviter son enlèvement.
3. La R&D est constituée de minimum 3 membres de l'association nommés chaque année par l'Assemblée Générale.
4. Lorsque la R&D juge qu'un dysfonctionnement met en danger la pérennité des activités de l'association, elle peut, en cas de non entrée en matière du comité, convoquer une Assemblée

générale extraordinaire. La liste des membres de l'association est accessible en tout temps aux membres actifs de la R&D.

Chapitre 3: Fin de l'association

Article 20 *Fusion*

Devant l'éventualité de la fin de l'association, le Comité étudiera en priorité les possibilités de fusion avec une autre association au but analogue.

Article 21 *Dissolution*

1. En cas de dissolution, le Comité sera chargé de la liquidation de l'association.
2. Il présentera son rapport et le décompte final à l'Assemblée générale.
3. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Etabli à La Chaux-de-Fonds le 9 novembre 1999

Modifié les :

10 novembre 2005

8 novembre 2007

29 novembre 2011

27 novembre 2012

28 février 2013

11 décembre 2014

5 décembre 2016

10 novembre 2017

19 mars 2019

Pour l'Association Agora - La Plage des Six Pompes, le 19 mars 2019,
à La Chaux-de-Fonds :

La Présidente :

La Vice-Présidente :

Nina Vogt

Pauline Ratzé